

Québec, ce 4 février 2002

Commission des finances publiques
Assemblée nationale
Direction des secrétariats des commissions
Édifice Pamphile Lemay
1035 rue des Parlementaires
Bureau 3.22
Québec, Qc
G1A 1A3

Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi no 14, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives* relativement à la protection des renseignements confidentiels, la Commission des finances publiques a entendu, le 23 janvier dernier, les représentants de la Commission d'accès à l'information (la Commission).

Par cette consultation particulière, les membres de la Commission parlementaire souhaitaient d'abord recueillir les commentaires de la Commission sur les amendements proposés par le ministre du Revenu à ce projet de loi.

Au cours de son intervention, la présidente de la Commission a précisé qu'elle accueillait favorablement les amendements proposés. Du même souffle, elle a cependant déploré l'absence, dans le projet de loi, de balises plus sévères pour encadrer la possibilité, pour un fonctionnaire, de communiquer, à un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal quand il croit qu'un acte criminel grave a été commis ou qu'il est sur le point d'être commis.

Le ministre du Revenu, monsieur Guy Julien, a alors déposé l'argumentaire de son ministère justifiant l'absence d'autorisation judiciaire telle que le propose la Commission. Il a été convenu alors que la Commission réagirait à cet argumentaire.

D'emblée, la Commission convient de la nécessité d'une lutte acharnée contre le crime organisé. Néanmoins, elle estime qu'il existe un réel danger à laisser entre les mains des seuls fonctionnaires, la décision de transmettre des renseignements fiscaux aux policiers. De l'avis de la Commission, cela fragilise encore plus le secret fiscal et le nécessaire lien de confiance qui doit s'établir lorsqu'un contribuable confie à l'État des renseignements sensibles.

Selon la Commission, l'argumentaire soumis procède d'une prémisse inexacte ou, à tout le moins, incompatible avec les principes qui gouvernent la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En effet, on ne peut soutenir, sans faire fi du principe du cloisonnement des organismes publics reconnu par la Loi sur l'accès, que "la situation envisagée est celle où une branche de l'État (le ministère du Revenu) veut transmettre à une autre branche de l'État (un corps policier) le renseignement dont il a possession (...)".

La Loi sur l'accès a encadré rigoureusement toutes les communications de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Dans les situations décrites, aucune ne rencontre les prescriptions de la Loi sur l'accès à cet égard.

C'est pourquoi, dans la recherche d'un équilibre entre la nécessité pour un état de se protéger contre le crime organisé et celle d'assurer la protection des renseignements personnels que lui confie les citoyens, la Commission propose l'intervention d'un tiers, qui pourrait, par exemple, être un juge de la Cour du Québec. Cette proposition n'est pas plus inusitée qu'innovatrice puisque cette procédure est déjà prévue dans d'autres circonstances.

Avec respect, nous ne croyons pas utile de commenter les situations qui prévalent dans d'autres pays aux traditions et aux habitudes quelquefois très proches mais aussi souvent, très éloignées des nôtres.

En résumé, au regard de la communication par les fonctionnaires de renseignements fiscaux aux policiers, la Commission ne croit pas qu'il s'agisse, en tout état de cause, d'un problème juridique. Le législateur peut-il inclure dans la loi une disposition comme celle qui est proposée? Ce n'est pas à la Commission à en disposer. Les parlementaires bénéficient à cet effet, de l'éclairage d'un professeur de droit reconnu. La Commission ne se prononce donc pas sur la possibilité pour l'Assemblée nationale de le faire. L'avis de la Commission repose surtout sur les manières de faire. À cet égard, elle conclut qu'un encadrement plus rigoureux s'impose. Tel est le sens de son intervention et de la proposition qui en découle.

En terminant, la Commission remercie à nouveau la Commission des finances publiques de lui donner l'occasion de s'exprimer sur un projet de loi qui, à plus d'un titre, s'il était adopté, aurait l'avantage de préciser des règles juridiques au bénéfice des droits des contribuables et de ceux qui les appliquent.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire et Directeur
du service juridique

AO/cc

ANDRÉ OUIMET